



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huiles

Question écrite n° 14624

Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution créée par les huiles usagées. Chaque année la France est victime d'une nouvelle marée noire. Si celle-ci ne salit pas nos côtes, par contre elle souille nos campagnes. En effet, malgré le travail d'une cinquantaine de ramasseurs agréés, près de 200 000 tonnes d'huiles usagées, véritables déchets toxiques, sont rejetées dans la nature. Depuis 1975, les pouvoirs publics ont renforcé la réglementation, et parallèlement, des filières ont été mises en place pour détruire ou régénérer les huiles usagées. Cependant, malgré ces efforts, la bataille est loin d'être gagnée car l'insuffisant respect des lois par les particuliers ou quelques professionnels peu scrupuleux handicape ce circuit fermé de l'élimination des huiles usagées. En l'occurrence, il lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir un meilleur respect des lois dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le gisement potentiel d'huiles usagées en France est une donnée extrêmement difficile à appréhender, tant en raison de l'évolution technique des véhicules que de la grande variabilité des réactions des usagers face à la vidange. Une étude menée en 1988 pour le compte du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base montre que le tonnage d'huiles usagées rejeté par les particuliers hors de la filière adéquate serait de 8 000 tonnes par an. Nous sommes donc bien loin des 150 000 à 200 000 tonnes parfois avancées. Il existe deux grandes sources de détournement des huiles usagées de la filière agréée : le rejet des usagers hors des lieux adéquats ; l'incinération dans de petites installations, plus communément appelée « petit brûlage ». Deux actions distinctes vont être menées pour accroître le taux de collecte auprès des particuliers et des détenteurs ne rentrant pas dans le cadre de la réglementation actuelle, c'est-à-dire possédant les quantités d'huiles inférieures à 200 litres : continuation de l'effort engagé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets afin de développer l'implantation des conteneurs auprès de collectivités locales ; réglementation de la vente au détail de lubrifiants moteurs, en application de l'article 6 de la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Cette réglementation imposera à tout point de vente de mettre à la disposition de ses clients un point de collecte des huiles usagées ou bien de participer financièrement à l'effort de collecte de la collectivité locale de son lieu d'implantation. Le contrôle sur le terrain va être renforcé afin de supprimer l'incinération des huiles usagées dans des installations non munies de l'autorisation instaurée par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Enfin, il existe une grande disparité entre les départements français au niveau de la collecte des huiles usagées. Afin de rehausser le niveau moyen de la prestation des collecteurs agréés, une réforme de la réglementation actuelle est en cours. Le principe de base de cette réforme est l'ouverture de la collecte à la concurrence : le préfet pourra agréer plusieurs ramasseurs sur le département dont il a la charge. Toutefois, lorsque le gisement potentiel d'huiles usagées reste faible au regard de distances à parcourir pour collecter les huiles, le préfet pourra limiter le nombre de collecteurs agréés sur le département en mettant en place un schéma départemental de collecte des huiles usagées, pris en

application de l'article 10 nouveau de la loi no 75-633 précitée.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14624

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2750